

Admission des élèves aux écoles élémentaires du CEPEO

RÉSOLUTION 87-07 383-09
Date d'adoption : 20 mars 2007 15 décembre 2009
En vigueur : 21 mars 2007 1^{er} février 2009
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : 17 décembre 2017

1. PRÉAMBULE

La politique d'admission du CEPEO repose sur les principes d'inclusion, d'équité, de transparence et d'ouverture; elle contribue aussi à la vitalité et au maintien du caractère particulier de l'école de langue française et intègre l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des lois ontariennes suivantes: *Loi sur les services en français*, *Loi sur l'éducation*, *Politique d'aménagement linguistique*.

2. OBLIGATIONS DES PARENTS, DES ÉLÈVES ET DU CONSEIL

Les parents ont l'obligation de voir à ce que leurs enfants fréquentent l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins qu'ils n'en soient légalement exemptés.

Le Conseil a l'obligation d'accueillir les élèves âgés de 6 à 21 ans.

3. ADMISSION DES ÉLÈVES SELON L'ÂGE

L'élève admis doit avoir atteint l'âge de:

- 6 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit en première année;
- 5 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit au jardin;
- 4 ans avant le 31 décembre de l'année scolaire pour être inscrit à la maternelle.

4. ADMISSION DES TITULAIRES DE DROITS RELIÉS AU FRANÇAIS (ayants droit)

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Conseil admet dans ses écoles l'élève dont le père, la mère, la tutrice ou le tuteur répond à l'un ou l'autre des critères linguistiques suivants :

- la première langue qu'il ou elle a apprise et qui est encore comprise est le français;
- il ou elle a reçu son instruction, au niveau élémentaire, en français au Canada;
- il ou elle a un enfant qui a reçu ou qui reçoit son instruction, au niveau élémentaire ou secondaire, en français au Canada.

Conscient que certains francophones, tant en Ontario qu'ailleurs au Canada, n'ont pas eu accès à une éducation en langue française et qu'ils ont ainsi perdu leurs droits constitutionnels, le CEPEO admet aussi dans ses écoles l'élève dont le père, la mère, le tuteur ou la tutrice ne parlent plus couramment le français mais dont un des grands-parents était un ayant droit (principe de réparation des préjudices passés).

5. ADMISSION PAR UN COMITÉ D'ADMISSION (*Loi sur l'éducation*, article 293)

Tout élève qui ne peut être admis dans une école du CEPEO parce qu'il n'est pas titulaire des droits reliés au français (non ayant droit) peut être admis dans une école suite à la recommandation, approuvée à la majorité des voix, du comité d'admission composé de :

- la direction d'école;
- un membre du personnel enseignant;
- un agent de supervision ou de son délégué.

Ainsi, le Conseil peut admettre dans ses écoles l'élève:

- qui ne détient pas la citoyenneté canadienne et
 - ✓ dont le parent, la tutrice ou le tuteur a le français pour langue maternelle, ou
 - ✓ dont le parent, la tutrice ou le tuteur n'a ni le français, ni l'anglais pour langue maternelle (allophone);
- dont le parent, la tutrice ou le tuteur est un immigrant non reçu, un réfugié, a un permis de travail ou un statut diplomatique, (conformément à la *Loi sur l'éducation* et ses règlements, aux lois et règlements d'Immigration Canada et des politiques et directives administratives du CEPEO);
- qui est de citoyenneté canadienne mais qui n'est pas un ayant droit et pour qui les parents font une demande écrite à la direction de l'école;
- francophone placé sous la garde d'une société ou d'une personne morale ou physique et qui n'a pas le droit de fréquenter l'école choisie par la société ou la personne morale ou physique. Cette admission est conditionnelle au fait :
 - ✓ que l'élève soit francophone;
 - ✓ que les droits de scolarité soient acquittés d'avance, tous les mois, par la société ou la personne morale ou physique visée;
 - ✓ que la surintendance atteste de la disponibilité d'une place dans l'école pour l'année scolaire en cours.
- francophone qui est le pupille du gouvernement de l'Ontario (société d'aide à l'enfance et centre d'éducation surveillée);
- francophone (ou allophone) nouvellement arrivé au pays et qui ne peut fournir une preuve de son statut d'immigrant;
- qui est au pays pour des raisons humanitaires;
- francophone, ou dont le parent, la tutrice ou le tuteur est francophone, dans le cadre d'un programme d'échange.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ADMISSION

Lors de son accueil à l'école, la direction remet au père, à la mère, à la tutrice ou au tuteur, une trousse d'information qui contient des renseignements sur :

- le fonctionnement du comité d'admission;
- la liste des documents requis;
- les critères qui serviront à déterminer si l'élève peut être admis;
- le déroulement de l'entrevue (s'il y a lieu).

Dans le cas où les parents, le tuteur ou la tutrice ne peuvent s'exprimer en français, des mesures doivent être prises pour transmettre aux parents, au tuteur ou à la tutrice, les renseignements nécessaires à la compréhension du processus d'admission.

7. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

La décision du comité d'admission doit être transmise aux parents, au tuteur ou à la tutrice par la surintendance ou son délégué au plus tard cinq jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, l'entrevue, s'il y a lieu, étant considéré comme un élément du dossier. Un rapport d'étape est soumis mensuellement au Conseil scolaire.

8. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

Dans certains cas, un processus accéléré d'admission doit être prévu. Par exemple, s'il s'agit :

- d'un élève issu de l'immigration francophone;
- d'un élève allophone;
- d'un élève qu'on a intérêt à admettre rapidement pour des raisons humanitaires.

9. ADMISSION D'ÉLÈVES NON RÉSIDANTS

Le CEPEO peut admettre un élève non résidant :

- s'il est francophone ou si son père, sa mère, sa tutrice ou son tuteur est un ayant droit;
- si la surintendance a confirmé qu'une place est disponible;
- si les parents ou le conseil scolaire d'origine s'engagent à payer les frais de scolarité.

Il incombe à la direction de l'éducation d'assurer l'élaboration de directives administratives touchant l'accueil, l'admission et l'accompagnement des élèves de même que la mise en place des services qui permettront l'application de la présente politique.